



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
23 JUIN 2020		

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 21221-21 et suivants,

Vu le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté municipal n° 202010078 en date du 2 juin 2020 limitant l'accès de la pratique sportive sur les équipements sportifs de plein air.

Considérant que les recommandations gouvernementales sur la reprise des activités sportives durant la 3^{ème} phase du déconfinement à partir du 22 juin 2020 permettent de lever certaines restrictions liées à l'état d'urgence sanitaire

ARRETE**ARTICLE 1^{er} –**

DECIDE que l'arrêté municipal n° 202010078 en date du 2 juin 2020 limitant l'accès de la pratique sportive sur les équipements sportifs de plein air est abrogé.

ARTICLE 2-

Toutes les installations sportives de type stades, salles, city stades, skate parks, et aires de renforcement musculaire, sont désormais accessibles dans le respect des modalités de mise à disposition et d'utilisation définies par le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville de Bordeaux.

Le présent arrêté ne concerne pas les équipements aquatiques qui font l'objet d'une réouverture dans des conditions spécifiques.

ARTICLE 3-

Les activités devront être organisées en application des règles sanitaires définies par le ministère des sports, et notamment :

- Le respect des gestes barrières.
- L'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes pour les équipements sportifs de proximité (city stades, aires de renforcement musculaire, skate parks, ...).

- Le respect d'une distanciation physique de 2 mètres lors de toute pratique sportive, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sauf lors de la pratique physique elle-même.

ARTICLE 4

Demeurent interdits :

- L'accès aux vestiaires collectifs.
- La pratique des sports de combats, et donc l'accès aux salles de combats.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté est valable jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté en retirant les effets.

ARTICLE 6 –

CHARGE l'Adjoint au Maire en charge des sports, de la jeunesse, et de la vie étudiante, le Directeur des Sports, les agents de la Direction des Sports, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 23/06/2020

P/Le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Etudiante

